

Agence du revenu du Canada
Rapport sur les frais
Exercice 2021-2022

L'honorable Diane Lebouthillier, C.P., députée
Ministre du Revenu national

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la Ministre du Revenu national, 2022

N° de catalogue Rv1-38F-PDF

ISSN 2562-6027

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.caⁱ.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

Message de la Ministre	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	9
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	9
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	12
Notes de fin de rapport	35

Message de la Ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2021-2022 de l'Agence du revenu du Canada.

Le rapport de cette année fournit encore une fois des renseignements détaillés sur les composantes qui constituent les frais de service de l'Agence du revenu du Canada, selon l'engagement continu de l'Agence au sujet de la gestion ouverte et transparente des frais.

Depuis l'exercice 2021-2022, l'Agence offre des remises, ou des remboursements partiels de frais, aux clients dans les cas où la norme de service n'est pas respectée, selon la *Loi sur les frais de service*.

En avril 2022, une augmentation des frais relatifs aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu est entrée en vigueur, basée sur les coûts réels de l'Agence pour la prestation de ce service. Cette mise à jour est mise en œuvre progressivement sur deux exercices, et la deuxième moitié de l'augmentation des frais entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023.

De plus, des groupes de frais supplémentaires ont été identifiés grâce à nos efforts d'examen et d'évaluation périodiques pour tous les types de programmes de frais. Je suis heureuse d'annoncer que ces frais sont maintenant inclus dans le rapport pour l'exercice 2021-2022.

Je continuerai de diriger l'engagement de l'Agence concernant la prestation de services de qualité axée sur la clientèle et la transparence fournie dans le cadre de la *Loi sur les frais de service*.

Original signé

L'honorable Diane Lebouthillier, C.P., députée
Ministre du Revenu national

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les frais de service](#)ⁱⁱ, du [Règlement sur les frais de faible importance](#)ⁱⁱⁱ et du paragraphe 4.2.8 de la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#)^{iv} du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que l'Agence du revenu du Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice¹ 2021-2022.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes :

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Pour les frais établis par contrat, le rapport indique les totaux uniquement.

Même si les frais imposés par l'Agence en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de l'Agence pour 2021-2022 figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui est affiché sur la page Web : [Rapports annuels de l'ARC au Parlement concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels - Canada.ca](#)^v.

¹ Toutes les années présentées de cette façon se réfèrent aux exercices financiers.

Remises

En 2021-2022, l'Agence était assujettie aux exigences d'accorder, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et du paragraphe 4.2.4 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor, des remises d'une partie ou de la totalité des frais payés à un payeur de frais lorsqu'une norme de service a été jugée non respectée. La politique et les procédures relatives aux remises de l'Agence, en vertu de la *Loi sur les frais de service*, sont affichées sur la page Web suivante : [Remises pour les frais de service - Canada.ca](#)^{vi}.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'Agence avait le pouvoir d'établir en 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat *	134 595 101	134 595 101	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	1 889 314	3 325 056	168
Total	136 484 415	137 920 157	168

* Les montants présentés sont les totaux de l'Agence pour les services fournis selon le principe du recouvrement des coûts aux clients à l'extérieur du gouvernement fédéral, y compris les provinces, les territoires, les sociétés d'État et les entités privées. Ces services sont fournis en utilisant des ententes non juridiquement contraignantes, comme des protocoles d'entente.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, direction ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'Agence avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement;
- un avis de frais.

Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 771 608	3 223 661	0

Services d'analyse statistique et de traitement de données de l'impôt - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
41 631	101 395	168

Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
75,100	0	0

Examen initial d'instruments et fourniture de tables - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
975	L'Agence n'avait aucun mécanisme pour faire un suivi des coûts au niveau des regroupements de frais.	0

Frais pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0	0	0

Services d'abonnement aux publications techniques - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0	0	0

Frais pour les disquettes de statistiques fiscales - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0	0	0

Services spéciaux fournis par l'accise - Montant total pour 2021-2022

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0	0	0

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que l'Agence avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement;
- un avis de frais.

Regroupement de frais

Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu

Frais

Frais relatifs aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} avril 2022

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, 19(1)(b)^{vii}
- *Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu* (DORS/90-234)^{viii}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1970

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Notre objectif est de rendre une décision anticipée en matière d'impôt (décision anticipée) à un client dans un délai convenu. La norme de service est de 90 jours ouvrables après avoir reçu du client tous les renseignements requis, tel qu'en fait mention la Circulaire d'information IC70-6, Décisions anticipées et interprétations techniques en matière d'impôt.

Notre objectif est de tenir une téléconférence relative à une consultation préalable à une décision anticipée avec le client dans un délai convenu. La norme de service est de 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Agence a confirmé au client l'acceptation de la demande de consultation préalable, tel qu'en fait mention la Circulaire d'information IC70-6.

Dans certains cas, il peut être impossible de respecter la norme visée de 90 ou de 15 jours ouvrables en raison de retards indépendants de la volonté de l'Agence. Cela pourrait survenir dans des situations mettant en cause un cas exceptionnellement complexe, une demande de modifier et d'étendre la portée de la décision anticipée ou de la consultation préalable à une décision anticipée, ou un cas où des consultations intra gouvernementales seraient nécessaires, par exemple avec les ministères des Finances ou de la Justice. En pareilles circonstances, si la date de service cible doit être rajustée, l'Agence en informera le client à l'avance et conviendra d'un commun accord d'une nouvelle date de service cible.

Résultat en matière de rendement

Durant l'exercice 2021-2022, 80% des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu ont été rendues dans les 90 jours ouvrables suivant la date de réception de tous les renseignements essentiels du client.

Durant l'exercice 2021-2022, 70.6% des téléconférences relatives à une consultation préalable à une décision anticipée ont été tenues dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Agence avait confirmé au client l'acceptation de la demande de consultation préalable.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (formule) : Frais relatifs aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu avant le 1er avril 2022

Rapport sur les frais de 2021-2022

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$) **
Frais relatifs aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu avant le 1er avril 2022 : Le tarif horaire du ministre du Revenu national pour l'établissement d'une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu est de :		1 771 608	0	Sans objet	
100 \$ pour les 10 premières heures, et de	104,04				0
155 \$ pour les heures additionnelles, le total des heures étant arrondi à l'unité supérieure. Le prix de la décision est exigible malgré le retrait de la demande qui en est à l'origine.*	161,26				0

* Remarque : le texte original de l'arrêté sur le prix (dernière mise à jour en 2000) est affiché.

** Ces frais ont été modifiés et ont un nouveau pouvoir d'établissement des frais à compter du 1er avril 2022, comme il est indiqué dans la section suivante.

Regroupement de frais

Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu

Frais

Frais relatifs aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} avril 2022

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, 19(1)(b)^{vii}
- *Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu* (DORS/90-234)^{ix}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1970

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Le frais est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022. Par conséquent, aucune norme de service n'était en vigueur pendant la période visée par le rapport.

Résultat en matière de rendement

Le frais est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022. Par conséquent, aucune norme de service n'était en vigueur pendant la période visée par le rapport.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Importants (formule) : Frais relatifs aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} avril 2022

Rapport sur les frais de 2021-2022

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Frais relatifs aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à compter du 1er avril 2022 : Le prix à payer par la personne qui demande au ministre du Revenu national de lui fournir une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu, même si elle retire sa demande, est de : 221,24 \$ durant la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, puis de 281,22 \$ à compter du 1er avril 2023, pour chaque heure ou fraction d'heure consacrée à l'établissement de la décision.	0	0	0	1er avril 2023	281,22

Regroupement de frais

Services d'analyse statistique et de traitement de données de l'impôt

Frais

- Analyses sur ordinateur et services de programmation
- Utilisation d'installations informatiques
- Analyses statistiques spécialisées effectuées par un membre du groupe ES (Économique, sociologique et statistique)
- Services de conversion de données : a. préparation du travail pour la conversion des données
- Services de conversion de données : b. cartes d'acheminement
- Services de conversion de données : c. conversion des données
- Services de conversion de données : d. utilisation des terminaux
- Services d'extrants : a. soutien administratif fourni par un membre du groupe AS (Services administratifs) ou CR (Commis aux écritures et aux règlements)
- Services d'extrants : b. états imprimés
- Services d'extrants : c. bandes magnétiques
- Services d'extrants : d. cartouches auto-chargeantes 3480

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, 19(1)(b)^{vii}
- *Arrêté sur les prix à payer pour les services d'analyse statistique et de traitement de données de l'impôt* (DORS/92-156)^x

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1992

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

En raison de la complexité et de la disponibilité des données, certaines demandes peuvent prendre plus ou moins de temps à traiter et à livrer. La norme de service de l'Agence est de communiquer les renseignements statistiques demandés au plus tard à une date cible de service convenue mutuellement, l'objectif de rendement étant de fournir ces renseignements au plus tard à cette date dans 90 % des cas.

Après avoir reçu tous les renseignements requis pour la demande, l'Agence et le client conviendront d'une date mutuellement acceptable pour la livraison des renseignements demandés (appelée « date cible du service » ci-dessous).

La date d'achèvement aux fins de la présente directive correspondra à la date à laquelle les renseignements sont livrés au client par l'Agence.

Résultat en matière de rendement

Les données statistiques ont été fournies au client avant ou à la date cible du service dans 80% des cas.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

- Importants (formule) - Analyses sur ordinateur et services de programmation
- Importants (formule) - Utilisation d'installations informatiques
- Importants (formule) - Analyses statistiques spécialisées effectuées par un membre du groupe ES (Économique, sociologique et statistique)
- Importants (formule) - Services de conversion de données : a. préparation du travail pour la conversion des données
- Importants (formule) - Services de conversion de données : b. cartes d'acheminement
- Importants (formule) - Services de conversion de données : c. conversion des données
- Importants (formule) - Services de conversion de données : d. utilisation des terminaux
- Importants (formule) - Services d'extrants : a. soutien administratif fourni par un membre du groupe AS (Services administratifs) ou CR (Commis aux écritures et aux règlements)
- Importants (formule) - Services d'extrants : b. états imprimés
- Importants (formule) - Services d'extrants : c. bandes magnétiques
- Importants (formule) - Services d'extrants : d. cartouches auto-chargeantes 3480

Rapport sur les frais de 2021-2022

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Analyses sur ordinateur et services de programmation	53,53 l'heure	0	0	1er avril 2023	59,11 par heure
Utilisation d'installations informatiques	0,05 par unité de ressources	0	0	1er avril 2023	0,06 par unité de ressources
Analyses statistiques spécialisées effectuées par un membre du groupe ES (Économique, sociologique et statistique)	ES 05 : 65,18 l'heure ES 04 : 58,94 l'heure ES 03 : 51,08 l'heure ES 02 : 43,38 l'heure ES 01 : 38,55 l'heure	40 564	116	1er avril 2023	ES 05 : 71,98 l'heure ES 04 : 65,08 l'heure ES 03 : 56,41 l'heure ES 02 : 47,91 l'heure ES 01 : 42,57 l'heure
Services de conversion de données : a. préparation du travail pour la conversion des données	23,30 l'heure	0	0	1er avril 2023	25,73 l'heure
Services de conversion de données : b. cartes d'acheminement	23,93 par tranche de 1 000 cartes	0	0	1er avril 2023	26,42 par tranche de 1 000 cartes
Services de conversion de données : c. conversion des données	11,44 l'heure	0	0	1er avril 2023	12,64 l'heure
Services de conversion de données : d. utilisation des terminaux	1,04 l'heure	0	0	1er avril 2023	1,15 l'heure
Services d'extrants : a. soutien administratif fourni par un membre du groupe AS (Services administratifs) ou CR (Commis aux écritures et aux règlements)	AS 02 : 42,60 l'heure CR 04 : 31,78 l'heure CR 03 : 31,26 l'heure	1 067	52	1er avril 2023	AS 02 : 47,05 l'heure CR 04 : 35,10 l'heure CR 03 : 34,52 l'heure
Services d'extrants : b. états imprimés	0,20 par 1000 lignes	0	0	1er avril 2023	0,22 par 1000 lignes
Services d'extrants : c. bandes magnétiques	20,81 chacune	0	0	1er avril 2023	22,98 chacune
Services d'extrants : d. cartouches auto-chargeantes 3480	5,72 chacune	0	0	1er avril 2023	6,32 chacune

Regroupement de frais

Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise

Frais

- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Entrepôt d'accise
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Distillation (tous procédés)
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Importation, fabrication, possession et utilisation d'un alambic de chimiste
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Pharmacien
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Brasserie
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication en entrepôt
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication de tabac ou de cigares
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Paqueteur de tabac
- Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication d'alcool méthylique

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-14)^{xi}
- *Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise* (C.R.C., ch. 571)^{xii}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1985

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2006

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Entrepôt d'accise
- Importants (> 151 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Distillation (tous procédés)
- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Importation, fabrication, possession et utilisation d'un alambic de chimiste
- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Pharmacien
- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Brasserie
- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication en entrepôt
- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication de tabac ou de cigares
- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Paqueteur de tabac
- Faible importance (< 51 \$) - Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication d'alcool méthylique

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Entrepôt d'accise	50,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	51,10
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Distillation (tous procédés)	250,00	0	0	1er avril 2023	287,22
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Importation, fabrication, possession et utilisation d'un alambic de chimiste	2,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	2,04
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Pharmacien	2,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	2,04

Rapport sur les frais de 2021-2022

Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Brasserie	50,00	75,100	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	51,10
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication en entrepôt	50,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	51,10
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication de tabac ou de cigares	50,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	51,10
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Paqueteur de tabac	50,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	51,10
Frais pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise - Fabrication d'alcool méthylique	1,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	1,02

Regroupement de frais

Examen initial d'instruments et fourniture de tables

Frais

- Examen initial d'un instrument effectué conformément au paragraphe 148(2) de la Loi de 2001 sur l'accise
- Fourniture de tables alcoométriques canadiennes, 1980, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national
- Fourniture de la table canadienne d'alcoométrie de laboratoire, 1996, déposée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et publiée avec l'autorisation du ministre du Revenu national
- Fourniture de tables alcoométriques canadiennes d'équivalents d'obscurcissement, 1993, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national
- Fourniture de tables visées ci-dessus qui sont enregistrées sur disque compact

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi de 2001 sur l'accise* (L.C. 2002, ch. 22)^{xiii}
- *Règlement sur les frais relatifs à l'examen initial d'instruments et à la fourniture de tables* (DORS/2003-207)^{xiv}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2003

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

- Faible importance (< 51 \$) – Examen initial d'un instrument effectué conformément au paragraphe 148(2) de la Loi de 2001 sur l'accise

- Faible importance (< 51 \$) – Fourniture de tables alcoométriques canadiennes, 1980, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national
- Faible importance (< 51 \$) – Fourniture de la table canadienne d'alcoométrie de laboratoire, 1996, déposée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et publiée avec l'autorisation du ministre du Revenu national
- Faible importance (< 51 \$) – Fourniture de tables alcoométriques canadiennes d'équivalents d'obscurcissement, 1993, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national
- Faible importance (< 51 \$) – Fourniture de tables visées ci-dessus qui sont enregistrées sur disque compact

Rapport sur les frais de 2021-2022

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Examen initial d'un instrument effectué conformément au paragraphe 148(2) de la Loi de 2001 sur l'accise	25,00	975	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	25,55
Fourniture de tables alcoométriques canadiennes, 1980, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national	50,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	51,10
Fourniture de la table canadienne d'alcoométrie de laboratoire, 1996, déposée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et publiée avec l'autorisation du ministre du Revenu national	15,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	15,33
Fourniture de tables alcoométriques canadiennes d'équivalents d'obscurcissement, 1993, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national	15,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	15,33
Fourniture de tables visées ci-dessus qui sont enregistrées sur disque compact	10,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	10,22

Regroupement de frais

Frais pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité

Frais

Frais pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, 19(1)(b)^{vii}
- *Arrêté sur le droit exigible pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité* (DORS/90-763)^{xv}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1990

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour le frais.

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour le frais.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (photocopie) : Frais pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Frais pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité : Quiconque demande une copie d'une déclaration paie à Sa Majesté 0,30 \$ la page de chaque copie qui lui est fournie	0,30 par page	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	0,31 par page

Regroupement de frais

Services d'abonnement aux publications techniques

Frais

- Services d'abonnement aux publications techniques – abonnement annuel
- Services d'abonnement aux publications techniques – abonnement biennal
- Série complète à jour des publications techniques

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, 19(1)(b)^{vii}
- *Arrêté sur le prix des services d'abonnement aux publications techniques de Revenu Canada* (DORS/93-48)^{xvi}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1993

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$) : Services d'abonnement aux publications techniques – abonnement annuel

Faible importance (< 51 \$) : Services d'abonnement aux publications techniques – abonnement biennal

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$) : Série complète à jour des publications techniques

Rapport sur les frais de 2021-2022

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Services d'abonnement aux publications techniques – abonnement annuel : Toute personne à qui le ministère fournit sur demande le service d'abonnement aux publications techniques paraissant dans l'année ou les deux années postérieures à la demande doit payer au receveur général le prix de 20 \$ pour un abonnement annuel ou	20,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	20,44
Services d'abonnement aux publications techniques – abonnement biennal : de 35 \$ pour un abonnement biennal.	35,00		Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	35,77
Série complète à jour des publications techniques : Toute personne à qui le ministère fournit sur demande la série complète à jour des publications techniques parues avant la demande doit payer au receveur général le prix de 65 \$	65,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	66,43

Regroupement de frais

Frais pour les disquettes de statistiques fiscales

Frais

Frais pour les disquettes de statistiques fiscales

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, 19(1)(b)^{vii}
- *Arrêté sur le droit exigible pour les disquettes de statistiques fiscales* (DORS/91-94)^{xvii}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour le frais.

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour le frais.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$) : Frais pour les disquettes de statistiques fiscales

Rapport sur les frais de 2021-2022

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Frais pour les disquettes de statistiques fiscales : Toute personne qui demande une disquette de statistiques fiscales au ministre du Revenu national doit payer un frais de 27 \$ pour cette disquette.	27,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	27,59

Regroupement de frais

Services spéciaux fournis par l'accise

Frais

- Service spécial fourni par l'accise – pour les deux premières heures ou moins
- Service spécial fourni par l'accise – pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-14)^{ix}
- *Règlement sur les services spéciaux de l'accise* (DORS/87-689)^{xviii}

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1987

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (de 51 \$ à 151 \$) : Service spécial fourni par l'accise – pour les deux premières heures ou moins

Faible importance (< 51 \$) : Service spécial fourni par l'accise – pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle

Frais	Montant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 (\$)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 (\$)
Service spécial fourni par l'accise – pour les premières deux heures ou moins : (1) La personne à qui un service spécial est fourni par un préposé doit payer pour la prestation de ce service : a) 54 \$ pour pour les deux premières heures ou moins;	54,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	55,19
Service spécial fourni par l'accise – pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle : b) 27 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle. (2) Les heures de repas ou de repos du préposé qui fournit un service spécial sont exclues du temps consacré à la prestation de ce service spécial. (3) Lorsque plus d'un préposé est requis pour la prestation d'un service spécial, les droits exigibles comprennent le total du temps consacré par tous les préposés à la prestation du service.	27,00	0	Ce frais ne faisait pas l'objet de remises.	1er avril 2023	27,59

Notes de fin de rapport

ⁱ Gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/>

ⁱⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/TexteCompleet.html>

ⁱⁱⁱ *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>

^{iv} *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>

^v Rapports annuels de l'ARC au Parlement concernant l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* - Canada.ca, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/acces-a-information-protection-renseignements-personnels-a-agence-revenu-canada/rapports-annuels-arc-parlement-concernant-administration-loi-acces-a-information-loi-protection-renseignements-personnels.html>

^{vi} Remises pour les frais de service - Canada.ca, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/rapports-information-entreprise/renseignements-rapports-frais-remises/remises-pour-frais-service.html>

^{vii} *Loi sur la gestion des finances publiques*, 19(1)(b), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>

^{viii} *Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*, (DORS/90-234), (avant le 1^{er} avril 2022) <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-90-234/section-2-20060322.html>

^{ix} *Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*, (DORS/90-234), (à compter du 1^{er} avril 2022) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-90-234/page-1.html>

^x *Arrêté sur les prix à payer pour les services d'analyse statistique et de traitement de données de l'Impôt*, (DORS/92-156), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-92-156/TexteCompleet.html>

^{xi} *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-14), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-14/index.html>

^{xii} *Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise* (C.R.C., ch. 571), https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._571/TexteCompleet.html

^{xiii} *Loi de 2001 sur l'accise* (L.C. 2002, ch. 22), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-14.1/>

^{xiv} *Règlement sur les frais relatifs à l'examen initial d'instruments et à la fourniture de tables*, (DORS/2003-207), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-207/page-1.html>

^{xv} *Arrêté sur le droit exigible pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité*, (DORS/90-763), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-90-763/page-1.html>

^{xvi} *Arrêté sur le prix des services d'abonnement aux publications techniques de Revenu Canada*, (DORS/93-48), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-48/TexteCompleet.html>

^{xvii} *Arrêté sur le droit exigible pour les disquettes de statistiques fiscales*, (DORS/91-94), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-94/TexteCompleet.html?wbdisable=true>

^{xviii} *Règlement sur les services spéciaux de l'accise*, (DORS/87-689), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-87-689/page-1.html>